



**VILLE DE DRUMMONDVILLE
RÈGLEMENT RV24-5608 SUR LA SÉCURITÉ
INCENDIE MODIFIANT LES SECTIONS IV, V,
VII.I ET VII.II DU RÈGLEMENT MUNICIPAL
3500**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. À l'article 78.2 intitulé « Inspection par un spécialiste » du Règlement municipal no 3500 un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du premier et se lit comme suit :

« Lorsque précisément requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, elle peut également exiger la production de tout document par un professionnel compétent attestant, sans s'y limiter, la conformité des matériaux, des assemblages, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux de toute construction déjà existante.»

2. À l'article 106 intitulé « Structure du foyer » du Règlement municipal no 3500 le texte qui se lit comme suit est ajouté à la fin dudit article:

« Un foyer ne respectant pas l'ensemble des exigences ci-haut peut être approuvé par le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, notamment s'il s'agit d'un foyer en maçonnerie.

En aucun temps la distance entre les matières combustibles et le foyer ne peut être réduite en deçà d'un (1) mètre. »

3. L'article 111.1 intitulé « Avertisseur de fumée » du Règlement municipal no 3500 est modifié afin de substituer les termes « avertisseur de fumée au lithium avec pile » par « avertisseur de fumée avec pile au lithium » et un second alinéa libellé comme suit est ajouté :

« Cependant, si l'aire commune n'est pas chauffée, un avertisseur de fumée électrique doit être installé afin de respecter la présente exigence. »

4. Un nouvel article 122.1 intitulé « Relevé d'audibilité des signaux » est ajouté à la suite de l'article 122 du Règlement municipal no 3500, le montant de l'amende est prévu à l'article 800.5 dudit règlement et le nouvel article se lit comme suit :

« Lorsqu'un système d'alarme incendie est présent dans le bâtiment, le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut exiger un relevé d'audibilité des signaux indiquant les décibels de chacune des aires de plancher afin de s'assurer que les équipements en place répondent aux exigences minimales d'audibilité des signaux.

À la demande du directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, une copie du rapport doit leur être transmise pour consultation et analyse. »

5. À l'article 132.2 du Règlement municipal no 3500 le titre « Raccords siamois » est ajouté et le texte de l'article est complété par ce qui suit :

[L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches.] « Si le raccord siamois n'est pas visible de la voie publique, des flèches visibles à partir de l'entrée charretière doivent permettre de localiser rapidement l'emplacement du raccord siamois ou des autres dispositifs analogues.

Si un raccord siamois ne dessert pas l'ensemble du bâtiment, un affichage démontrant la section desservie par le raccord pompier doit être affiché bien en vue, afin de s'assurer de connaître la section du bâtiment qui est couverte par le système de gicleur.

L'affichage doit être un plan (illustration) du bâtiment avec les sections desservies par le raccord siamois hachuré sur le plan. »

6. À l'article 132.6 intitulé « Stationnement de véhicules » du Règlement municipal no 3500 un nouveau paragraphe est ajouté à la fin de l'article et se lit comme suit :

« De plus, les raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doivent toujours être accessibles de la voie publique. Ce chemin doit être libre de toute accumulation de neige ou de glace. »

7. À l'article 132.6.3 intitulé « Responsabilité du propriétaire » du Règlement municipal no 3500 un second alinéa libellé comme suit est ajouté :

« Les avertisseurs de monoxyde de carbone requis doivent être installés à chaque étage où il y a des chambres, et ce, à moins de 5 mètres des chambres. »

8. À l'article 132.6.5 intitulé « Accès aux services » du Règlement municipal no 3500 un second alinéa libellé comme suit est ajouté :

« L'accès aux entrées de gaz naturel ou propane doit toujours être dégagé d'au moins un (1) mètre pour les pompiers et leur équipement. »

9. À l'article 132.14.2 du Règlement municipal no 3500 le titre « Barre de tension et cordon prolongateur » est ajouté, de même qu'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Seuls des cordons prolongateurs homologués peuvent être utilisés. Toute modification à un cordon prolongateur invalide l'homologation. Un cordon prolongateur ne doit pas être utilisé de manière à permettre son échauffement. Les cordons prolongateurs ne doivent pas être utilisés de façon permanente. »

10. À l'article 132.14.5 du Règlement municipal no 3500 le titre « Dégagement requis » est ajouté, de même qu'un nouveau paragraphe à la fin de l'article qui se lit comme suit :

« Dans les bâtiments autres que ceux d'habitation, seules les exigences du paragraphe b) et c) s'appliquent. »

11. À l'article 132.14.7 intitulé « Adresse civique » du Règlement municipal no 3500 un deuxième et troisième alinéa sont ajoutés et se lisent comme suit :

« Lorsque les différentes suites, locaux ou logements d'un bâtiment ayant une seule adresse civique sont identifiés par des lettres ou des chiffres et qu'ils sont accessibles par une entrée intérieure commune, ceux-ci peuvent être indiqués uniquement sur la porte d'entrée de cette suite, local ou logement. Cette exemption ne s'applique pas dans le cas où plusieurs adresses civiques différentes sont présentes dans le même bâtiment.

À la demande du directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, une indication avec une flèche doit être installée sur la façade principale du bâtiment donnant sur la voie publique, en plus d'une identification directement sur la porte d'entrée principale pour cette adresse. »

12. Un nouvel article 132.14.7.1 intitulé « Identification des issues » est ajouté à la suite de l'article 132.14.7 de la sous-section 6 « Dispositions diverses » du Règlement municipal no 3500, le montant de l'amende est fixé à cent (100) dollars et l'article se lit comme suit :

« Les portes des immeubles munis de plus de cinq (5) issues extérieures doivent être identifiées de façon uniforme et séquentielle, par des lettres ou

des chiffres, et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, et de la manière suivante :

a) le caractère utilisé doit être d'une couleur contrastant avec le fond sur lequel il est installé;

b) le caractère utilisé doit être d'au moins dix (10) centimètres de haut.

Montant de l'amende 100\$ »

13. L'article 800.5 de la section II intitulée « Amendes particulières » du Règlement 3500 est modifié afin d'ajouter l'article 122.1 entre les articles 91.1.2.1.1 et 132.4.1 et se lit désormais comme suit :

« Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.1.2.2 1), 2.1.2.2 2), 2.1.3.1 1), 2.1.3.1 2), 2.1.3.8 1), 2.7.1.1 1), 2.8.4.1 1), 2.8.4.1 2), 5.6.1.16 1), 5.6.1.16 2), 6.1.1 .2, 6.3.1.2.1), 6.4.1.1. 1) du Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) intégré au présent règlement par l'article 91.1 et aux articles 91.1.2.1.1, 122.1 et 132.4.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$. »

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière

Date d'entrée en vigueur : 9 avril 2024